

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 627 vom 29. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__627

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 627 du 29 avril 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 627 del 29 aprile 2010

Regeste

DOMMAGES-INTÉRÊTS, TORT MORAL | 12 LAVI, 13 LAVI

Erwägungen

E. 13

al. 1 aLAVI. b) A propos du dommage matériel, le recourant reprend l'argumentation qu'il avait développée devant le Service cantonal, à savoir que les suites de l'agression subie le 30 décembre 2000 l'ont empêché durablement de quitter la Suisse pour s'installer dans son pays d'origine, l'Italie, où il aurait d'une part eu des frais de logement moindres (il aurait été logé gratuitement dans la maison de ses parents), et où il aurait d'autre part perçu une pension de retraite supplémentaire. Le recourant soutient qu'il était impératif qu'il restât en Suisse. Cette argumentation n'est pas concluante. La procédure pénale dans le canton de Vaud, terminée en juin 2002, ne requérait pas la présence constante de la victime, qui aurait pu résider en Italie et se déplacer pour l'audience du Tribunal correctionnel (la procédure pénale à Genève, contre un mineur, a été conduite sans la participation de la victime). Ensuite, à propos de ses problèmes de santé, le recourant affirme qu'il a dû se présenter à de nombreuses consultations aux HUG. Cela n'est pas conforme à ce qui ressort d'une attestation de cet hôpital, qui fait état de consultations épisodiques (1 fois par année ou par semestre, sauf en 2003); cela ne rendait pas nécessaire de conserver un domicile près de Genève. Des soins ORL auraient à l'évidence également pu être donnés en Italie, vu la nature des atteintes. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, on ne saurait donc retenir que l'infraction a eu pour conséquence une obligation concrète, pour le recourant, de conserver un domicile près de Genève et de renoncer à un déménagement en Italie; ce sont sans doute d'autres motifs, de convenance personnelle, qui ont justifié le choix du recourant. L'exigence de la causalité adéquate n'est pas remplie, pour cet élément du dommage allégué. Sur ce point, l'autorité d'indemnisation LAVI était fondée à rejeter les prétentions du recourant. c) A propos des frais d'avocat, le recourant ne se réfère pas à la défense de ses intérêts dans la procédure pénale, mais bien dans la procédure administrative devant l'autorité d'indemnisation LAVI. La jurisprudence du Tribunal fédéral est restrictive, s'agissant du remboursement des frais d'avocat sur la base des art. 11 ss aLAVI, dans la procédure pénale (cf. ATF 133 II 361). Il s'impose également d'être restrictif pour les frais d'avocat dans la procédure administrative, d'autant que le droit fédéral prévoit la fourniture d'une aide juridique par les centres de consultation LAVI (art. 3 aLAVI). Le Service cantonal n'a pas, en l'espèce, violé le droit fédéral en considérant en substance que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire ni adéquate à ce stade-là. Il ressort du reste du dossier que cette procédure administrative a été conduite sans complication ni difficultés particulières, le Service cantonal indiquant clairement à chaque étape ce qui était requis de l'intéressé pour que ses prétentions puissent être traitées. Le recours est également mal

fondé à ce propos. 5. Le recourant estime que la réparation morale allouée est insuffisante, car il a subi un traumatisme psychologique significatif; il se réfère à l'avis de la psychiatre qu'il avait consultée. La réparation morale est prévue par les art. 11 ss aLAVI (art. 12 al. 2 aLAVI). Les critères applicables dans ce domaine correspondent à ceux du droit civil, soit de l'art. 47 CO, mais ils doivent aussi tenir compte du système de la LAVI qui ne tend pas à garantir à la victime une réparation pleine, entière et inconditionnelle du dommage subi (ATF 132 II 117 consid. 2.2.1). Cela étant, pour la victime de lésions corporelles, la gravité objective de l'atteinte à l'intégrité doit notamment être prise en considération (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). En l'espèce, le recourant ne prétend pas que l'atteinte était spécialement grave sur le plan physique; il invoque en revanche les conséquences psychiques ou psychologiques de l'agression. Or, contrairement à ce qu'il laisse entendre, le rapport du médecin psychiatre ne fait pas état d'une gravité particulière de ces conséquences, puisque le syndrome post-traumatique a été qualifié de classique et les séquelles n'ont pas été décrites spécialement. Quoi qu'il en soit, un large pouvoir d'appréciation est laissé à l'autorité d'indemnisation (cf. notamment, dans la jurisprudence cantonale avec des références à la jurisprudence fédérale: arrêt CDAP GE.2009.0206 du 17 février 2010, consid. 4b). En fonction des autres cas mentionnés dans la décision attaquée – décision à laquelle il se justifie de renvoyer sans autre à ce sujet –, il est manifeste que le montant alloué est défendable, et que partant le Service cantonal n'a pas fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. Sur ce point également, le recours est mal fondé. 6. Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le présent jugement est rendu sans frais, la procédure étant gratuite (art. 16 al. 1 aLAVI). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.